FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE



Membre de l'Association Internationale de la Libre Pensée (IAFT-AILP) 10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS -Tél.: 01 46 34 21 50 – Fax: 01 46 34 21 84

libre.pensee@wanadoo.fr_http://www.fnlp.fr

Le baptême : Sacrement indélébile ou marque effaçable ?



Sommaire

- Introduction
- Editorial de Michel Godicheau
- Déclaration de la FNLP
- Le baptême : Sacrement indélébile ou marque effaçable ? Par **Dominique Goussot**
- Arguments pour un procès contre l'Eglise catholique pour l'obliger à mettre ses registres des baptêmes en conformité avec la loi
- Opération Crayon rouge
- Contacter la Libre Pensée

INTRODUCTION



e 11 août 1940, deux jours seulement après la naissance de leur fils, les parents de René Lebouvier l'ont fait baptiser par le desservant de la paroisse catholique de Fleury (Manche). Une fois parvenu à l'âge adulte, l'intéressé a embrassé des convictions philosophiques ne laissant aucune place au moindre message religieux. Par suite, il a entendu ne plus avoir de liens avec l'Eglise catholique. Dans un premier temps, par une lettre du même jour, il s'est borné à demander au curé de Fleury et à l'évêque de Coutances de porter la mention 2« a renié son baptême le 31 mai 2001 » en marge de la transcription dans le registre des baptêmes de l'Eglise de cette cérémonie rituelle marquant l'entrée des individus en son sein. Dans un second, par correspondances des 15 avril et 16 juin 2009, il a sollicité auprès des mêmes autorités religieuses une radiation totale dudit registre de manière à ne plus figurer dans aucun des fichiers tenus par l'Eglise catholique. Cette demande ayant été rejetée, René Lebouvier a assigné l'association diocésaine de Coutances et son évêque devant la juridiction compétente, par exploit d'huissier du 26 juillet 2010.

Le tribunal de grande instance de Coutances, en 2011, puis la cour d'appel de Caen, en 2013, se sont prononcés en sens contraire sur le point de droit très important que soulève le recours introduit par René Lebouvier: une personne souhaitant échapper au fichage clérical est-elle fondée, au regard des libertés individuelles fondamentales, à demander l'effacement total de son nom du registre des baptêmes tenu par l'Eglise ou doit-elle se contenter d'une mention marginale portée sur ce document rédigée ainsi : « a renié son baptême »? Les premiers juges ont considéré que le maintien de l'enregistrement du baptême assorti de cette mention marginale constituait une violation du respect de la vie privée protégée par l'article 9 du code civil, dès lors que le registre est accessible à des tiers, même en nombre limité. Le juge d'appel a estimé, quant à lui, qu'il n'en est rien tant qu'aucune « divulgation fautive » des informations consignées sur le registre des baptêmes n'est pas établie. Au surplus, dans le cas d'espèce, il a jugé que l'Eglise n'avait pas violé les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il importe d'examiner plus avant les moyens soulevés par René Lebouvier à l'appui de sa requête puis de son appel. Il paraît également utile de rappeler le point de vue de l'Eglise catholique sur les sacrements en général, et le baptême en particulier.

Edito de Michel Godicheau, membre de la Commission Administrative Nationale de la Libre Pensée

Editorial

L'appartenance de votre famille à une communauté religieuse doit-elle régir, même partiellement, le droit qui vous est applicable ? On sait que la réponse positive à cette question a eu, dans le passé, des conséquences dramatiques pour des millions de gens.

En définissant la croyance religieuse comme une forme particulière de l'opinion, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 en faisait du même coup une caractéristique individuelle, un élément de la vie privée. Il en résultait que la seule communauté dans laquelle vous faisait entrer votre acte de naissance, délivré par l'officier d'Etat-Civil, était la communauté humaine et non plus une communauté religieuse. Cet acquis, issu de la Révolution française, est loin d'être partagé dans tous les pays, même en Europe occidentale.

Les dernières traces du communautarisme religieux légal ont été effacées du droit français par la loi du 9 décembre 1905. Mais évidemment les Eglises chrétiennes n'ont jamais renoncé à reconquérir le terrain perdu, la liberté d'organisation que leur laisse l'article 1° de la loi leur permet de faire perdurer cette pratique contestable de soumettre par le baptême leurs enfants mineurs à la discipline interne d'une communauté qui dépasse le cadre de la famille. Et pour l'Eglise catholique au droit canon. Mais du moins l'article 9 du Code civil « Toute personne a droit au respect de sa vie privée » permet-elle d'échapper dès l'adolescence à ce destin généalogique, ce qui devrait se traduire en termes légaux, par un effacement des fichiers dans lesquels vous ont inscrits vos parents. Ils vous avaient abonné au « Journal de Mickey » ? Les gens de chez Disney vous ont effacé du fichier. Mais les frères Rapetou du Vatican ne l'entendent pas de cette oreille! Ils entendent désormais ouvertement déroger à la règle commune, garder les données personnelles des « débaptisés » et les soumettre aux sanctions prévues par le droit canon. Le pire est sans doute que dans l'affaire Lebouvier, que la Cour de Cassation tranchera sans doute avant la fin 2014, la Garde des Sceaux n'ait pas voulu répondre aux questions que lui posait Marc Blondel sur l'ingérence incongrue du Parquet aux côtés de l'évêque de Coutances. Déjà Sarkozy, dans son discours de Latran avait déclaré la guerre à la distinction entre sphère privée et sphère publique : de ce côté là aussi, il semble y avoir continuité.

C'est Marc Blondel qui aurait dû écrire cet éditorial. Son attachement viscéral à la liberté lui avait donné une conscience aiguë des enjeux de cette question : permettre aux religions de déroger à la règle commune sur une question qui touche à l'intime serait leur redonner un statut dangereux.

C'est pourquoi, Marc Blondel était aux côtés de René Lebouvier, c'est pourquoi cette campagne doit continuer.

Michel GODICHEAU





Membre de l'Association Internationale de la Libre Pensée et de l'Union Internationale Humaniste et Laïque (IHEU) 10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS – Tél.: 01 46 34 21 50 – Fax: 01 46 34 21 84

libre.pensee@wanadoo.fr_http://www.fnlp.fr

- COMMUNIQUE DE PRESSE -

<u>Débaptisation</u>

La justice de la République devra choisir : Loi des Hommes ou loi de Dieu ?

e 10 septembre 2013, la Cour d'Appel de Caen a invalidé le jugement de première instance du Tribunal de Coutances ordonnant à l'Évêque d'effacer toute trace du baptême catholique de monsieur René Lebouvier, libre penseur.

Dans le match qui oppose la République à l'Église catholique depuis 224 ans,

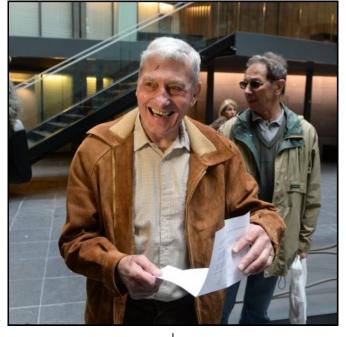
nous en sommes donc à un

partout. La partie continue, la balle est au centre. Il était clair depuis le début de cette affaire que, quel que soit le « *vainqueur* » en appel, la procédure judiciaire irait jusqu'au bout des recours

NON!

possibles. La prochaine rencontre aura donc lieu à la Cour de cassation.

Il est à noter que le Procureur de la Cour d'Appel de Caen s'est joint, comme au bon vieux temps de l'Ancien Régime où la loi



était rendue au nom de Dieu, à la demande d'annulation de l'Évêque de Coutances. La Fédération nationale de la Libre Pensée a donc signalé cette particularité à madame la Garde des Sceaux. Nous attendons sa réaction.

Il est à noter l'effroi profond de l'Église catholique provoqué par le jugement en Première instance et l'écho suscité dans les mé-

dias. En France, les actes

religieux n'ont aucun effet civil. Ils ne sont, au plus, qu'un accommodement personnel. Au sein de l'Union européenne dans la plupart des pays qui la composent, tel n'est pas le cas. Les actes religieux ont alors une valeur juridique et imposent des obligations civiles, juridiques et financières. C'est une atteinte à la liberté de conscience et à la laïcité.

Droit canon ou Droit civil, il faudra choisir!

Ce qui est en jeu dans cette affaire de débaptisation, ce n'est pas une question clochemerlesque qui opposerait **Peppone** à **don Camillo**, c'est la question fondamentale de savoir si le Droit canon catholique a valeur juridique dans la République française et dans le pays de la **Déclaration** des Droits de l'Homme et du Citoyen que le Vatican a toujours condamnée.

C'est la même question que l'accord scélérat et antilaïque Kouchner/Vatican qui a fait des brevets de séminaires des diplômes d'État reconnus par la République. Avec Victor Hugo, la Libre Pensée exige l'application du principe de Séparation des Églises et de

l'État : « l'État chez lui, l'Église chez elle ».

René Lebouvier a parfaitement raison. Qu'il existe un fichier, consultable, où figure le fait qu'il a renié son baptême catholique est constitutif de la création d'un fichier des apostats. C'est une atteinte flagrante à la vie privée. En ces temps troublés, faut-il rappeler que naguère, pour échapper à la déportation et souvent à l'extermination, il fallait procurer des certificats de baptême ? Que ferat-on alors, demain, d'un fichier des apostats du catholicisme ?

La Fédération nationale de la Libre Pensée refuse que l'Église catholique puisse tenir un fichier des apostats et des mécréants. Pour l'Église catholique, l'essentiel est de garder l'apostat dans ses fichiers afin de lui appliquer les sanctions canoniques adéquates, ce qui est inacceptable : le baptisé n'est pas libéré de l'emprise de l'Eglise, il change seulement de catégorie

Tous les libres penseurs de France sont aux côtés de René Lebouvier dans cette action de justice. Si l'on suit la décision de la Cour d'Appel de Caen, les citoyens éclairés ne pourront jamais sortir de l'appartenance catholique. C'est la Charia catholique.



L'Église catholique a commis un faux en écriture

Dans son argumentaire, l'avocat de la Libre Pensée a produit un document de l'Évêché de Tulle où une libre penseuse avait obtenu l'effacement complet de son baptême dans le registre paroissial. L'Église catholique a alors reconnu qu'il s'agissait d'un faux. Le Tribunal de Caen l'attribue « à une erreur de la chancellerie » de

l'Évêché.

Depuis la Libre Pensée a découvert deux autres cas : il ne s'agit donc pas d'une erreur, mais d'un faux systématique destiné à tromper les citoyennes et citoyens pour garder secrètement le registre intact. Les intéressés étudient la possibilité d'une action judiciaire. Au passage l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen pose de nouveau le problème du "secret ecclésiastique" mis à mal par la Cour de cassation dans les affaires pénales mettant en cause des prêtres. La « victoire judiciaire » de l'Évêque de Coutances risque fort d'avoir le goût amer de Pyrrhus.

Ce qu'une décision de tribunal a fait, une autre décision peut le défaire. La Fédération nationale de la Libre Pensée demande à tous les citoyens concernés par ce type de problème de la contacter pour coordonner cette volonté de justice.

Loi des Hommes ou loi de Dieu:

La République devra choisir!

Paris, le 11 septembre 2013

LES SACREMENTS DE L'EGLISE CATHOLIQUE : DE LA DIFFICULTE DE S'EN LIBERER

'Eglise catholique romaine ne lésine pas : elle délivre sept sacrements qui sont en nombre égal aux péchés capitaux, dont Thomas d'Aquin a esquissé la liste dans la *Somme théologique*. Trois sont des rites d'initiation : le baptême, la confirmation de celui-ci et l'eucharistie. Deux autres constituent, l'un, une obligation pour les pécheurs, l'autre, un geste de bénédiction des souffrants sur le point de passer *ad patres* : la pénitence et l'onction des malades. Les deux derniers sont des rites de communion : l'ordination des prêtres et le mariage. Ces sacrements ont pour fonction de conférer la grâce divine à celui qui les

reçoit. Il s'agit d'accorder celleci à travers des symboles visibles.

D'une manière générale, ces sacrements sont indélébiles ou in-

dissolubles.

si

sauf

SECTES

l'Eglise en décide autrement. Ainsi, le mariage catholique est censé ne jamais être rompu, sauf dissolution par Rome motivée par l'absence de consommation de l'union.

Selon le mot de Tertullien « *On ne naît pas chrétien, on le devient*. » Parfois contre son gré : souvenons-nous du *Commentaire philosophique* dans lequel Pierre Bayle, à la suite de la mort de son frère ayant refusé d'abjurer sa foi protestante, dénonce l'interprétation catholique de la phrase « *Contrains-les d'entrer* » prononcée par le messie

dans la parabole du festin de Luc rapportée par l'*Evangile* canonique de Matthieu. Il fut un temps où qui ne voulait pas être catholique le devenait par force.

Le sacrement catholique du baptême marque l'entrée dans l'Eglise. Le canon n° 96 du code de droit canonique est parfaitement clair : « Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Eglise du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens, toutefois selon leur condition, pour autant qu'ils sont dans la communion de l'Eglise et pourou

qu'aucune tion légitimement portée y fasse obstacle.» Sauf pour les catéchumènes âgés de plus de quatorze ans, l'entrée dans l'Eglise par baptême n'est pas le fruit d'un acte libre mais d'une

« incorporation » aux relents militaires. Celle-ci

conditionne l'accès au statut de personne comme si un être n'ayant pas été enrôlé par ce sacrement n'en était pas vraiment une. Cette distinction permet de massacrer sans trop d'état d'âme. Elle entraîne pour l'individu des obligations qui priment sur les droits qu'elle lui confère, de manière inégalitaire. Ces droits et obligations varient, en effet, selon « la condition » des catholiques et sont en quelque sorte suspendus lorsque l'individu n'est pas dans « la communion de l'Eglise » ou a fait l'objet d'une sanction. Enfin, pour Rome, le baptême paraît, implicitement mais nécessairement, indélé-

bile puisqu'aucune disposition explicite ne fixe les modalités de sortie de l'Eglise par son effacement. L'excommunication, qui est la sanction la plus grave et frappe notamment de manière automatique les apostats, n'emporte pas l'oubli du sacrement primordial, même si l'apostat a été longtemps regardé par Rome comme un non catholique. Elle a pour seul effet d'interdire à l'excommunié de célébrer le culte et de donner ou recevoir les sacrements.

Seule la mutation de l'Eglise latine vers une Eglise rituelle autonome du monde catholique est prévue. Le canon n° 112 fixe les modalités de ce

transfert qui résulte soit d'une autorisation délivrée par le apostolique siège soit d'une déclarad'un fidèle tion souhaitant rejoindre dans une Eglise rituelle autonome le conjoint avec lequel il est marié.

Compte tenu de ces principes, le

code de droit canonique attache beaucoup d'importance aux conditions dans lesquelles le sacrement du baptême est administré et enregistré. Le canon n° 875 insiste sur la présence de témoins de la célébration de la cérémonie, le parrain en tenant lieu dans la plupart des cas. L'évêque de Coutances en tire implicitement comme conclusion que ce sacrement est public, raisonnement qu'a accepté le juge d'appel comme nous le verrons plus loin. De même, le canon n° 877 décrit minutieusement les modalités d'enregistrement du baptême par les clercs : « Le curé du lieu où le baptême est célébré doit noter avec soin et sans retard dans le registre des baptêmes les noms des baptisés avec mention du ministre, des parents, des parrains et des témoins s'il y a lieu, du lieu et du jour où le baptême a été administré, en indiquant aussi la date et le lieu de

naissance. » Des mentions particulières doivent être portées dans ce registre pour rendre compte de situations spécifiques. Lorsque la mère de l'enfant n'est pas mariée, outre son nom doit y figurer celui du père « si la paternité est prouvée ou [reconnue] par déclaration du père devant le curé. » L'Eglise revendique également le droit de connaître l'identité des géniteurs d'enfants adoptés, sauf si la loi civile, comme en France, le lui interdit. En quelque sorte, elle s'autorise à consigner dans ses archives les secrets d'alcôve dont elle est très friande. En définitive, elle tient un fichier très complet de données personnelles sensibles.



L'Eglise catholique, qui se revendique comme universelle, considère implicitement le registre baptêmes des comme un registre C'est d'état-civil. le fruit de l'histoire. De 1539 à 1792, elle a tenu l'état-civil en France, en application de l'édit de

Villers-Cotterêts. Elle a assuré cette mission en Italie du concile de Trente à la création du royaume unifié en 1866. Le service de l'état-civil lui était confié jusqu'en 1870 en Espagne, voire 1994 au Québec. En dépit de la laïcisation de l'état-civil, elle entend néanmoins conserver des informations nombreuses sur l'identité et les évènements de l'existence des individus.

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE : VERS L'AF-FIRMATION D'UN DROIT DE LA PERSONNALITE INCOMPATIBLE AVEC LES MODALITES DE TENUE DU REGISTRE DES BAPTEMES

e droit civil et le droit international paraissent incompatibles avec un droit canonique soucieux de contrôler les individus, au travers notamment d'une connaissance intime et complète de leur vie privée, pour mieux les asservir. L'article 9 du code civil dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » L'article

8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de novembre 1950 prévoit également que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté

publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Il convient de préciser que ces dispositions de la convention viennent immédiatement avant celles de ses articles 9, 10 et 11 qui garantissent à chacun la liberté de conscience et de religion et son corollaire, la liberté d'expression et de réunion. Enfin, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 affirme que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille son domicile ou

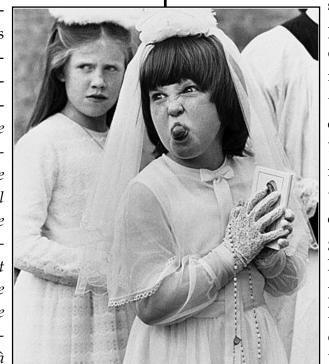
sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Ces dispositions visent principalement à protéger les individus contre les intrusions de la puis-

> sance publique dans leur vie privée et à leur assurer le droit à une vie familiale normale. En particulier, termes de l'article 8 de la convention européenne de 1950 constituent le fondement de la délivrance de titres de séjour en faveur des conjoints et enfants d'étrangers résidant en France souhaitant bénéficier du regroupement familial et/ou titulaires, notamment, de visas de long séjour délivrés par la France ou un autre pays de l'Union européenne ou de

visas temporaires « compétences ». Quant à lui, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 protège les individus, entre autres risques, des visites domiciliaires arbitraires, c'est-à-dire effectuées en dehors des besoins de la procédure pénale.

Ces dispositions, celles de l'article 9 du code civil tout spécialement, sont également la source de l'affirmation progressive d'un véritable droit de la personnalité. Avant la réforme du code civil introduite par la loi du 17 juillet 1970, les at-



teintes à la vie privée donnaient lieu à réparation du dommage sur le fondement de son article 1382. Pour obtenir gain de cause, les plaignants devaient établir l'effectivité du préjudice et fournir les éléments nécessaires à la détermination de son ampleur, même si la jurisprudence avait progressivement assoupli sa rigueur initiale au fil du temps. Depuis cette réforme, le juge considère que « la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation », sans qu'il soit besoin de justifier du dommage subi. L'atteinte constitue à elle seule le dommage (Civ. 1ère, 5 novembre 1996, affaire n° 94-14 798). Le juge indemnise naturellement le préjudice mais le second alinéa de l'article 9 du code civil lui donne également le pouvoir de

prendre les mesures (séquestre, saisie, autres décisions) de nature à faire cesser « *l'atteinte à l'intimité de la vie privée* », notion plus restrictive que la vie privée elle-même.

Bien sûr, l'atteinte à la vie privée alimente un vaste contentieux. Celui, connexe, du droit à l'image, qui met aux prises des personnalités connues et des photographes indiscrets, est particulièrement abondant. Néanmoins, d'autres sujets de litige viennent devant les tribunaux. Ainsi, le domicile et le lieu de résidence relèvent de la vie privée à laquelle il est porté

atteinte si ces informations sont rendues publiques pour dévoiler la présence d'objets possédés par les personnes intéressées ou utilisées en vue de commettre des indiscrétions ou des actes de malveillance. Le patrimoine entre également dans le champ de la vie privée et fait l'objet d'une protection même à l'égard d'un régime de retraite créancier de cotisations (Civ. 1ère, 19 décembre 1995, affaire n° 93-18 939). Dans le domaine professionnel, lorsque des données relatives à la vie pri-

vée n'ont pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat de travail, ce qui est le cas de loin le plus fréquent, elles ne peuvent être invoquées par l'employeur contre le salarié. Ainsi, l'association cultuelle de la Fraternité-Saint-Pie X de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet n'était pas fondée à licencier un sacristain homosexuel dès lors que son comportement n'avait jamais été de nature à nuire à cette association (Soc. 17 avril 1991, affaire n° 90-42 636).

Il ressort de cette jurisprudence que le droit au respect de la vie privée fait l'objet d'une attention soutenue du juge. D'ailleurs, le législateur a été contraint de prévoir des dispositions dérogeant à la protection de la vie privée pour des mo-

tifs d'intérêt général. Ainsi, l'article 111 du livre des procédures fiscales autorise chaque contribuable à consulter, s'il le désire, la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. De même, les dispositions relatives à la transparence financière de la vie politique soumettent le président de la République, les parlementaires et divers autres élus à l'obligation de déclarer leur patrimoine.

La conservation dans un registre, sans autorisation de l'individu concerné dès lors qu'il en demande l'effacement

complet, de la trace d'un sacrement religieux assortie d'une simple mention marginale de renonciation à celui-ci constitue-t-elle une atteinte au droit au respect de sa vie privée dont la protection s'étend à de nombreux domaines comme cela vient d'être rappelé? La réponse semble aller de soi compte tenu de la nature de cette demande qui touche à l'intimité profonde de l'individu puisqu'elle a trait à sa conscience même. Ce que la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire a impo-



sé aux services de l'état-civil à propos de l'identité d'un individu au regard de la modification de son apparence ne serait-il pas opposable à l'Eglise dans le domaine des convictions les plus intimes ? L'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé, en effet, que les registres d'état-civil de-

vaient mentionner le sexe dont un transsexuel a l'apparence effacer, par suite, celui qui avait été consigné à la naissance: «lorsque, à la suite d'un traitement médico -chirurgical, subi dans un but thérapeutique, personne présentant le syndrome transsexuadи lisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a

pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence. » (Cass. Ass. Plé., 11 décembre 1992, affaire n° 91-11900). Au fond, la renonciation au baptême, motivée par la volonté d'être totalement étranger à une Eglise à laquelle l'individu a appartenu, de gré ou de force, et dont le message et les agissements suscitent une réprobation sans limite de sa part, paraît semblable à la renonciation par une personne à son appartenance sexuelle d'origine à raison d'un changement profond de son identité.

De cela, la cour d'appel de Caen n'a cure. Elle se borne à développer une motivation qui ne va pas de soi. D'une part, elle estime que, le registre des baptêmes n'étant accessible qu'à très peu de personnes et n'ayant fait l'objet, en l'espèce, d'aucune divulgation de nature à porter préjudice à René Lebouvier, la vie privée de ce dernier aurait été préservée. Or, la protection d'informations relevant de la vie privée, telle la valeur du patrimoine possédé par un individu, ne

> saurait se satisfaire de l'affirmation selon laquelle une personne qui ne détient aucun titre légal en vue d'assurer l'intérêt général pourrait détenir certaines au seul motif qu'elle se montrerait discrète. D'autre part, cour soutient que le sacrement du baptême est administré publiquement. Là encore, cette affirmation ne va pas de soi. A la différence par

exemple du mariage civil, qui fait l'objet d'une annonce publique par l'autorité compétente, le baptême est une cérémonie privée à laquelle il n'est fait aucune publicité officielle, bien qu'elle se déroule en un lieu où chacun peut se rendre. Par conséquent sa consignation dans un registre privé ne paraît légitime qu'autant que la personne ayant reçu ce sacrement religieux en accepte les conséquences quant à son appartenance, en l'espèce, à l'Eglise catholique.

LE DEFAUT DE CONFORMITE DU REFUS D'EFFACEMENT DE LA MENTION DU BAPTEME A LA LOI DU 6 JANVIER 1978

a tenue du registre des baptêmes par l'Eglise catholique constitue, sans conteste, un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'agit, en effet, d'un fichier au sens de l'article 2 de cette loi en ce qu'il forme un « ensemble structuré stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. » D'ailleurs, le juge d'appel en convient dans termes suivants: « Les registres de baptême, qui conservent des informations relatives à l'adhésion personnelle ou par re-

présentation, d'une personne à une religion, relèvent en effet de la catégorie des traitements non automatisés de données à caractère personnel, soumis comme tels à la loi du 6 janvier 1978 (article 1). »

La conservation de données à caractère personnel dans un fichier fait l'objet de mesures de protection très strictes instituées par le législateur. En premier lieu, l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 requiert, en vue de cette conservation, « le consentement de la personne concernée ». Il va de soi que l'acquiescement à l'entrée dans le sein de l'Eglise catholique se donne et se reprend librement, conformément au principe fondamental du droit d'association. Le droit civil, qui instaure l'entière liberté de l'individu, prime sur le droit canonique. En l'espèce, les parents de René Lebouvier ont consenti au sacrement du baptême délivré par

l'Eglise catholique, en leur qualité de représentants d'un enfant mineur sur lequel son père exerçait alors l'autorité parentale. Une fois titulaire de sa pleine capacité civile par l'accès à la majorité,

> René Lebouvier pouvait à tout moment révoquer le choix de ses parents et demander et obtenir la radiation complète de ce registre. Pour l'Eglise pût y faire obstacle, il aurait fallu qu'elle fût en mesure de se prévaloir de l'une des cinq dérogations énumérées à l'article 7 de la loi : le respect d'une obligation légale; la sauvegarde de la vie de la personne concernée; l'exé-

sonne concernée; l'exécution d'une mission de service public; l'exécution d'un contrat; la réalisation d'un intérêt légitime. Or, elle ne le pouvait pas et ne le peut toujours pas. Elle ne paraissait pas et ne semble toujours pas même fondée à invoquer la cinquième dérogation dès lors que le législateur a pris le soin de préciser que l'intérêt légitime du responsable du fichier ne saurait « méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée », au rang desquels figure sans aucun doute la liberté de conscience, l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (Cons. Cons., 23 no-

En second lieu, le I de l'article 8 de la loi dispose qu' « il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou

vembre 1977, décision n° 77-87 DC).



ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. »

Là encore, le législateur a prévu des exceptions. En particulier, les organismes non lucratif et à caractère religieux échappent à cette interdiction générale. Néanmoins, il leur incombe de réunir deux conditions cumulatives. Les fichiers et traitements dérogatoires portant sur ces données doivent, d'une part, concerner les seuls « membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité », d'autre part, ne pas être « communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément. » En l'espèce, la mention marginale d'une demande de radiation d'un registre de baptême

méconnaît la loi du 6 janvier 1978. Elle constitue bien une donnée à caractère personnel de nature à faire apparaître les opinions philosophiques de René Lebouvier alors qu'il ne peut regardé être comme membre de l'Eglise catholique en raison précisément de son refus d'appartenir à celleci. Par suite, à supposer même que cette information ne soit pas destinée à une large divulgation, les deux conditions susceptibles de justifier l'exception au principe général énoncé en faveur des groupements religieux à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 ne sont pas réunies.

En définitive, le tribunal de Coutances avait fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en accordant à René Lebouvier le droit d'obte-

nir l'effacement complet de son nom et des informations qui l'accompagnent du registre des baptêmes de la paroisse de Fleury. Leur maintien, même assorti d'une mention marginale de reniement de son baptême, constitue sans nul doute une atteinte au respect de la vie privée de René Lebouvier dès lors que l'intimité profonde de la conscience d'un homme est en cause. La cour d'appel de Caen en a jugé autrement.

Cependant, cette cour a également écarté sans motivation excessive les moyens sérieux tirés de la violation de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Or, ces moyens paraissent fondés. Il appartient désormais à la Cour de cassation de trancher cette délicate

question qui met en cause la liberté de conscience et, par suite, l'identité d'un individu.



Arguments pour un procès contre l'Eglise catholique pour l'obliger à mettre ses registres des baptêmes en conformité avec la loi

I- Les registres des baptêmes :

La *Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* (version consolidée au 24 janvier 2006) donne les définitions suivantes (article 2) :

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

- 1°) Toutes les données contenues dans les registres des baptêmes sont des données à caractère personnel, que ce soient le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, les noms des parents, etc.
- 2°) Les propriétaires de ces fichiers sont des responsables de traitement de données à caractère personnel ;
- 3°) J'insiste sur le fait que la simple **conservation** de ces fichiers constitue un traitement de données à

caractère personnel.

D'autre part :

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Il s'agit des personnes baptisées.

II-Conditions pour qu'un traitement de données à caractère personnel soit légal :

Article 6:

- 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées;
- 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs;
- 4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données

inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées;

5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Article 7:

Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;
- 2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée;
- 3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement;
- 4° L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- 5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.
- 1°) Le traitement des données à caractère personnel dans le cas des registres des baptêmes n'a pas reçu le consentement de la personne concernée, sauf cas particuliers (baptêmes à l'âge adulte).
- 2°) Le traitement de données à caractère personnel dans les registres des baptêmes ne satisfait à aucune des 5 autres conditions pour être légal. On ne discutera pas sur le point 5°, si l'on admet (et le tribunal l'admettra forcément) que la liberté de conscience et le droit de ne pas être fiché par une organisation hostile font partie des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée et qu'un tel fichage est contraire à son intérêt.

Conclusion (articles 6 et 7):

La **conservation (traitement)** de données à caractère personnel dans les registres des baptêmes est illégal dans tous les cas où il n'a pas reçu le consentement de la personne concernée (l'immense majorité des cas).

NB: Le consentement des parents rend légal la collecte de ces données à caractère personnel lors du baptême, puisque les parents sont responsables légaux de la personne concernée. On ne peut donc pas arguer du fait que ces données sont collectées de manière déloyale et illicite. Mais cela n'est valable que jusqu'à ce que les personnes concernées aient atteint la majorité. Passé celle-ci, le traitement - et donc la conservation - de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée elle-même, faute de quoi il est illégal.

III- Interdictions particulières qui nous intéressent :

Article 8:

- I. Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.
- II. Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, *ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I*:
- 1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée;
- 2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle;
- 3° Les traitements mis en oeuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :
- pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;
- sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité;

- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément;
- 1°) L'article 8 confirme l'illégalité du traitement de données à caractère personnel dans les registres des baptêmes : ce traitement n'a pas reçu le **consentement exprès** des personnes concernées et ces personnes ne sont pas membres de l'association à caractère religieux responsable du traitement ni n'entretiennent avec celleci des contacts réguliers. (sauf cas particuliers)
- 2°) Cet article rend totalement illégal toute mention en marge de l'acte de baptême (du type : à renié son baptême...), puisque celle-ci fait apparaître les opinions religieuses, philosophiques ou politiques de la personne concernée ; à moins que cette personne n'ait donné son consentement exprès pour une telle inscription en marge.
- 3°) Le fait de rayer sans les occulter les données à caractère personnel :
- ne met pas le fichier en conformité avec la loi, puisque ces données ne sont pas effacées et font donc toujours l'objet d'un traitement ;
- constitue un traitement de données à caractère personnel, illégal sauf consentement exprès de la personne concernée (articles 7 et 8);
- peut être objectivement considéré comme l'ajout, dans l'acte du baptême, d'une information sur les opinions politiques ou philosophiques de la personne concernée, illégal sauf consentement exprès de la personne concernée (articles 7 et 8).

IV- Droits des personnes concernées:

Article 38:

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 39:

I. - Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :

- 1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement;
- 2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- 4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci;

Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

Article 40:

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

1°) L'article 38 permet à toute personne baptisée de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant soient **conservées (fassent l'objet d'un traitement)** dans l'acte

de baptême; de même pour tout autre traitement (mention en marge de l'acte, biffure de l'acte sans occultation...). Aucun problème pour trouver ici des motifs légitimes.

- 2°) L'article 39 a une utilité pratique pour la procédure de radiation des registres des baptêmes, il permet d'obtenir des informations auprès des associations à caractère religieux : où la personne concernée a été baptisée, si des données à caractère personnel la concernant sont conservées dans les registres de telle paroisse, etc.
- 3°) L'article 40 est notre principale arme. Comme il a été démontré que le traitement (conservation, mention en marge, biffure sans occultation...) des données à caractère personnel des personnes baptisées dans les registres des baptêmes est illégal, ces personnes peuvent obtenir l'effacement de ces données en vertu de l'article 40.

Le traitement illégal selon nous :

- n'est pas la collecte de caractère déloyal ou illicite;
 - ni l'état incomplet ou périmé de ces données ;
- mais <u>la conservation de données à caractère</u> personnel sans le consentement exprès de <u>la personne concernée</u>, interdite par les articles 7 et 8.
- 4°) Si, en vertu de l'article 38, la personne concernée a fait savoir au responsable du traitement (l'association à caractère religieux) qu'elle s'oppose au traitement de données à caractère personnel la concernant, le responsable du traitement doit immédiatement cesser ce traitement, c'est-à-dire qu'il doit mettre un terme à la conservation des données incriminées et à tout autre forme de traitement (mention en marge, bif-fure sans occultation, automatisation des données...). L'article 40 l'oblige explicitement à effacer ces données si la personne concernée en fait la demande. Ainsi pour nous, les articles 38 et 40 sont équivalents, puisque nous visons la conservation interdite des données.

V- Les arguments des cléricaux et de la CNIL :

a) Arguments de Monsieur André Recher, Chancelier du diocèse du Havre :

Votre déclaration d'apostasie a bien été classée dans le dossier prévu à cet effet. Une mention au crayon sur votre acte de baptême a bien été mise faisant référence à ce dossier de manière à ne pas délivrer d'acte de baptême dans l'avenir. Votre demande d'inscrire "a renié son baptême en date du..." n'est pas recevable, en effet le registre des baptêmes ne concerne pas l'adhésion actuelle de la personne à la foi chrétienne mais est et demeurera la trace historique d'un évènement. Cette trace est ineffaçable. De ce fait les registres de catholicité ne permettent pas de faire de listes de chrétiens et ne sont pas concernées par la loi informatique et liberté dont vous faites référence. Chaque fois qu'un tribunal a été saisi d'une affaire semblable, il s'est déclaré incompétent pour traiter de cette question.

(A Jean-Paul Dehedin, 10 avril 2009)

b) Arguments de Monsieur Bernard Deleu, Chancelier du diocèse de Cambrai :

Le registre des baptêmes [...] témoigne d'un « acte », d'un évènement ayant réellement eu lieu dans le passé et dont la notification atteste simplement l'historicité. L'inscription dans le registre ne fait que témoigner que le sacrement du baptême a bien été célébré à une date notée et dans un lieu précis. Elle manifeste le caractère historique du baptême comme un fait [...] qui a effectivement été célébré à la demande de vos parents qui en ont pris la responsabilité et qui est relaté comme tel dans le registre. Les données vous concernant n'étaient donc, conformément à l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 (1), «ni inexactes, ni équivoques, ni périmées», puisque votre baptême a bien été célébré le 24 juin 1973.

En revanche, la démarche des parents ne préjuge pas de ce que sera la position personnelle de l'adulte, qui peut varier au cours de sa vie. Tout baptisé garde la liberté et la possibilité de renier sa foi.

C'est ce dont vous nous avez fait part dans un précédent courrier; cela rendait les données du registre **incomplètes** au sens de cette même loi. C'est pourquoi à votre demande et conformément à l'exigence de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004, votre extrait de baptême a été « **complété et mis à jour** » par l'annotation « a renié son état de baptisé le 15 janvier 2003 », et dont une copie vous a été précédemment adressée.

(A Monsieur Bruno Rucci, le 2 juin 2009)

1°) Le premier argument de M. Recher nous sera d'une grande utilité. Il a tout à fait raison quand il dit : « Votre demande d'inscrire "a renié son baptême en date du..." n'est pas recevable, en effet le registre des baptêmes ne concerne pas l'adhésion actuelle de la personne à la foi chrétienne mais est et demeurera la trace historique d'un évènement. » L'acte de baptême enregistre un évènement qui

a eu lieu, "historique" si l'on veut. Le fait que cet évènement a eu lieu n'est pas contestable; cela a toujours été vrai, c'est encore vrai et ce sera toujours vrai. Par conséquent, les données à caractère personnel contenues dans un acte de baptême de peuvent en aucun cas être considérées comme inexactes, incomplètes ou périmées. Ce qui rend totalement inepte l'argument de la mise à jour des données à caractère personnel dans l'acte de baptême, par l'ajout d'une inscription en marge ou autre. Cela épuise l'argument utilisé par tous les autres calottins et par la CNIL : les données ne peuvent être effacées, elles doivent être complétées ou actualisées.

- 2°) Il est très intéressant de voir que M. Deleu développe le même argument, mais en tire une conclusion inverse en faveur de l'annotation en marge. Il faudrait lui demander : puisque l'acte de baptême atteste un évènement ayant réllement eu lieu, comment les données contenues dans celui-ci peuvent-elles devenir incomplètes ? Il y a là une inextricable contradiction. Charge à M. Deleu de démontrer en quoi ces données à caractère personnel sont incomplètes au vu de la finalité pour laquelle elles ont été reccueillies (attester que le baptême a bien eu lieu). C'est impossible. En revanche nous n'auront aucun mal à démontrer en quoi le traitement de ces données est illégal, comme je l'ai fait plus haut.
- 3°) Il est très inquiétant de constater l'existance au diocèse du Havre d'un fichier des apostats : « *Votre déclaration d'apostasie a bien été classée dans le dossier prévu à cet effet.* » C'est terrifiant et totalement illégal. Quant à l'annotation en marge, elle est tout aussi illégale.
- 3°) Monsieur Recher a bien sûr tord lorsqu'il dit que « cette trace est ineffaçable ». L'article 40 dit exactement le contraire. Par ailleurs on ne débat pas pour savoir si les registres des baptêmes constituent des listes de chrétiens ou non. La loi dit que ce sont des fichiers et qu'il y a traitement de données à caractère personnel, c'est tout ce qui nous intéresse.

Monsieur Deleu a tord lui aussi car il ne cite qu'une partie de l'article 40. Mais il a mis une note (1) qui renvoie à l'article 40 en entier, en bas de page où on lit : « Toute personne physique [...] peut exiger du responsable d'un traitement que soient [...] effacées les données à caractère personnel la concernant [...] dont la conservation est interdite. » Il aurait dû méditer ça.

Conclusion:

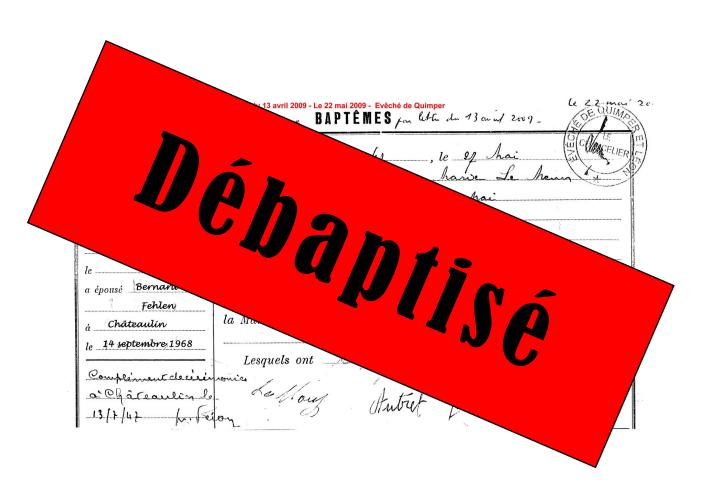
On voit bien ici que le demandeur a commis des erreurs et que ses demandes ne sont pas conformes à la loi. Il est très important à l'avenir de mettre un terme au fouillis des demandes d'apostasie et autres mentions en marge de l'acte de baptême. Cela mène à la constitution de fichiers d'apostats. C'est très grave et totalement illégal. En ce qui concerne le cas de Monsieur Rucci, l'erreur provient de moi, je n'aurais pas dû tronquer l'article 40 dans la procédure de radiation.

VI- Conclusion générale :

- 1°) L'argumentaire de la CNIL est totalement inepte et sans rapport avec la loi ;
- 2°) La conservation des données à caractère personnel dans les registres des baptêmes après la date où les personnes concernées deviennent majeures est interdite sans leur consentement exprès (articles 7 et 8);
- 3°) La loi donne à la personne concernée le droit d'exiger l'effacement des données à caractère personnel qui sont traitées sans son consentement (articles 38 et 40);
- 4°) Nous n'avons pas à débattre du caractère historique, incomplet, périmé ou autre des données à caractère personnel concernant les personnes baptisées en raison des points 2°) et 3°). Même si l'on admet les théories fumeuses des cléricaux, la conservation des données à caractère personnel des personnes baptisées n'en est pas plus légale, elle demeure interdite, puisque le traitement n'a pas reçu le consentement exprès des personnes concernées.

OPÉRATION

CRAYON ROUGE



Déclaration liminaire :

Depuis 1792 dans une France devenue fille aînée de la Révolution , l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès se fait sur des registres civils ; l'enfant entre donc dans la société républicaine par la mairie et non par la paroisse. Il est très important de préserver cet héritage révolutionnaire qui établit la liberté individuelle.

Il va de soi qu'aucun enfant ne peut être légitimement considéré comme chrétien sous prétexte que ses parents le sont. Pourtant, l'existence d'un très grand nombre de chrétiens malgré eux se vérifie dans nos assemblées de Libre Pensée, et en général chez de très nombreux athées, même ceux qui sont de farouches militants antireligieux. Ce système de baptême enfantin est donc incompatible avec la liberté de conscience des individus.

Il est utile de revenir sur l' Opération Crayon Rouge, lancée par notre camarade Robert Dalian en 1976. Si vous êtes libre penseur, athée ou tout simplement que votre foi ne correspond pas (ou plus) à votre baptême, vous avez la possibilité de recouvrer vos droits bafoués. Pour cela il suffit de demander à être radié du registre des baptêmes en suivant la présente procédure.

I- Faites une demande de radiation aux ministres du culte concerné :

Si vous souhaitez vous faire "débaptiser", sachez tout d'abord qu'il n'existe aucun sacrement dans la religion chrétienne qui permette d'être "débaptisé". Par ailleurs d'un point de vue non chrétien et notamment libre penseur, ce terme n'a aucun sens. Il s'agit donc ici d'une démarche pour être radié du registre des baptêmes .

N. B.: Ces démarches peuvent paraître compliquées, il n'en est rien. Si vous ne savez pas très bien à quelle Eglise vous adresser (notamment dans le cas du protestantisme), sachez que l'association qui gère l'église dans laquelle vous avez été baptisé(e) est obligée par la loi de vous fournir tous les renseignements dont vous avez besoin pour accéder aux données personnelles vous concernant et les rectifier, y compris celles des registres des Eglises supra-locales. Par ailleurs faire une demande seulement à l'église locale peut suffire.

A/ Vous avez été baptisé(e) en tant que catholique :

1°) Procurez-vous l'adresse postale de la paroisse où vous avez été baptisé(e) ainsi que l'adresse postale du diocèse dont dépend cette paroisse. Le diocèse est la circonscription religieuse qui groupe plusieurs pa-

roisses sous l'autorité d'un évêque, c'est le territoire où il exerce son autorité religieuse.

Attention : le terme évêché peut être synonyme de diocèse mais il peut également désigner le bâptiment ou la ville où réside l'évêque.

2°) Adressez deux exemplaires remplis de la lettre suivante, l'un au curé de la paroisse concernée et l'autre à l'évêque du diocèse concerné. Il s'agit d'une lettre type qui peut être adaptée à votre cas, par exemple si vous avez été catholique et que vous ne l'êtes plus, vous pouvez la personnaliser. Joignez à chaque lettre une photocopie de votre carte d'identité ou d'une autre pièce d'identité.

Monsieur le curé / Monsieur l'évêque,

le soussioné(e)

Je 30 43316(c)
né(e) à le,
constate avoir été inscrit(e) à mon insu sur le registre
des baptêmes de l'Eglise catholique, après avoir été
baptisé(e) sans mon consentement, par la volonté de
mes parents:
NOM et Prénom(s) de mon père :
NOM et Prénom(s) de ma mère :
en la paroisse, dio-
cèsele

Je ne suis pas chrétien(ne) et mon baptême forcé est contraire à ma liberté de conscience. Je demande donc à être radié(e) du registre des baptêmes, c'est-à-dire que mon nom et toutes les données à caractère personnel me concernant soient effacés des fichiers manuscrits, par tout procédé adéquat permettant de les rendre illisibles, et, s'il y a lieu, effacés des fichiers automatisés de l'Église catholique. Maintenant que je suis en âge de choisir mes convictions, je ne veux plus être considéré(e) comme membre d'une secte à laquelle je n'ai pas choisi d'appartenir et à laquelle je n'appartiens donc pas.

Veuillez m'envoyer dans les plus brefs délais une confirmation écrite de la rectification avec une copie jointe des documents rectifiés, à mon adresse :

N° et
rue
Commune
Code postal:

Je vous rappelle que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consolidée par la loi du 6 août 2004, vous oblige à répondre à ma demande de rectification. Cette loi stipule dans son article 7 qu' "un traitement de données à ca-

ractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée" (en l'occurrence moi-même).

De plus l'article 8 affirme que ne sont pas interdits "les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux [...] sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité".

L'article 38 quant à lui stipule que "toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement" et l'article 40 précise que "toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient [...] effacées les données à caractère personnel la concernant [...] dont [...] la conservation est interdite. Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent".

De plus ce même article stipule que "si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa". Aussi je vous saurais gré d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que les données à caractère personnel me concernant qui auraient été communiquées en dehors de la paroisse où j'ai été baptisé(e) et provenant du registre des baptêmes de cette paroisse, soient effacées comme indiqué dans la présente lettre.

N.B.: Aucune mention ne doit être portée en marge de l'acte de baptême, une telle mention inscrite sans mon accord constitue un traitement illégal de données à caractère personnel.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait le	, à	
Signature :		

B/ Vous avez été baptisé(e) en tant que protestant(e) :

1°) Procurez-vous l'adresse postale de la paroisse (s'il s'agit d'une Eglise Réformée ou d'une Eglise Luthérienne) ou de l'église locale (s'il s'agit d'une Eglise Baptiste ou d'une Eglise Pentecôtiste) où vous avez été baptisé(e). La différence entre la paroisse et l'église locale réside essentiellement dans le vocabulaire. Procurez-vous également l'adresse postale, s'il y a lieu, de l'Eglise supra-locale à laquelle est rattachée la paroisse

ou l'église locale concernée.

Attention: l'Eglise Baptiste, de même que les anabaptistes, ne baptise pas d'enfants en principe, mais seulement des chrétiens avertis; vous pouvez cependant, si vous vous êtes fait baptiser dans une telle Église et que vous n'êtes plus chrétien(ne), demander à être radié(e) du registre des baptêmes de cette Eglise.

2°) Modifiez la lettre type ci-dessus pour l'adapter au culte protestant :

Remplacez "Monsieur le curé" par "Monsieur le pasteur" et ajoutez-y éventuellement "Messieurs les membres du Conseil Presbytéral" (pour les Eglises Réformées et Luthériennes) ou "Messieurs les membres du Conseil d'église" (pour les Eglises Baptistes et Pentecôtistes). Ce Conseil a pour mission d'accompagner et d'entourer le dans sa charge. Supprimez "Monsieur l'évêque"; remplacez "l'Eglise catholique" par "l'Eglise Réformée" ou "l'Eglise Luthérienne" ou "l'Eglise Baptiste" ou "l'Eglise Pentecôtiste". Si vous êtes un peu perdu(e) vous pouvez également simplifier en remplaçant simplement "l'Eglise protestante" par

- s'il s'agit d'une Eglise Baptiste ou Pentecôtiste, remplacez "paroisse" par "église locale" ;
- supprimez "diocèse" et remplacez-le, s'il y a lieu, par le nom de l'Eglise supra-locale à laquelle est affiliée la paroisse ou église locale concernée ;
- enfin adaptez cette lettre à votre cas personnel, notamment si vous avez été baptisé(e) dans une Eglise Baptiste, c'est-à-dire adulte. Remplacez par exemple "je ne suis pas chrétien(ne)" par "je ne suis plus chrétien (ne)" etc.

Remplissez cette lettre ainsi modifiée. Adressez-en un exemplaire au pasteur de la paroisse ou église locale concernée. Adressez, s'il y a lieu, un deuxième exemplaire de cette lettre à l'Eglise supra-locale à laquelle est affiliée la paroisse ou église locale concernée. N'oubliez pas de joindre à chaque lettre la photocopie d'une pièce d'identité.

Aide : la quasi-totalité des Eglises protestantes sont membres de la Fédération Protestante de France, qui met à votre disposition un <u>annuaire des sites protestants français</u>.

C/ Vous avez été baptisé(e) en tant qu'anglican(e):

Nota : la particularité de l'Eglise anglicane est d'être restée, dans son organisation, très proche de l'Eglise catholique. Cette Eglise se dit à la fois catholique et réformée.

1°) Procurez-vous l'adresse postale de la paroisse dans laquelle vous avez été baptisé(e), ainsi que l'adresse

postale du diocèse (ou "évêché", voir le 1°) de A/) dont dépend cette paroisse.

2°) Modifiez la lettre type ci-dessus pour l'adapter au culte anglican : remplacez les deux mentions de "l'Eglise catholique" par "l'Eglise anglicane". Adaptez-la à votre cas personnel, notamment si vous avez été anglican(e), remplacez "je ne suis pas chrétien(ne)" par "je ne suis plus chrétien(ne)" par exemple.

Remplissez cette lettre ainsi modifiée. Adressez-en deux exemplaires, l'un au curé de la paroisse concernée, l'autre à l'évêque du diocèse concerné. N'oubliez pas de joindre à chaque lettre la photocopie d'une pièce d'identité.

D/ Vous avez été baptisé(e) en tant qu'orthodoxe :

Nota: l'Eglise orthodoxe est organisée en plusieurs Eglises territoriales mais non nationales. Elle est composée de nombreuses Eglises indépendantes autocéphales dirigées par un évêque principal qui est appelé soit patriarche, soit métropolite, soit archevêque. Une Eglise autocéphale peut donc porter le nom de patriarcat, métropole ou archevêché. Elle a dans sa dépendance des Eglises autonomes. A la tête d'une Eglise autonome se trouve un archevêque.

Donc si l'on applique ces informations à l'orthodoxie française : les Eglises orthodoxes russes en France dépendent du Patriarcat de Moscou ou de Kiev. Il n'y a pas d'Eglise orthodoxe de France à laquelle s'adresser. Mis à part cela, l'Eglise orthodoxe est organisée comme l'Eglise catholique en paroisses et diocèses et l'organisation du clergé orthodoxe est relativement compliquée.

- 1°) Procurez-vous l'adresse postale de la paroisse où vous avez été batpisé(e) ainsi que l'adresse postale du diocèse dont dépend cette paroisse.
- 2°) Modifiez la lettre type ci-dessus pour l'adapter au culte orthodoxe : remplacez "Monsieur le curé" par "Monsieur le prêtre" et les deux mentions de "l'Eglise catholique" par "l'Eglise orthodoxe". Adaptez-la à votre cas personnel, si besoin est.

Remplissez la lettre ainsi modifiée et adressez-en deux exemplaires, l'un au prêtre de la paroisse concernée et l'autre à l'évêque du diocèse concerné. N'oubliez pas de joindre à chaque lettre la photocopie d'une pièce d'identité.

II- Facultatif mais recommandé: informez

la Libre Pensée de votre démarche :

Adressez une copie de votre demande écrite à la Fédération de la Libre Pensée de votre département ou informez-la simplement de votre démarche. Vous trouverez les coordonnées des Fédérations de la Libre Pensée sur le <u>portail des Fédérations et Groupes</u>.

S'il n'y a pas de Fédération de la Libre Pensée dans votre département, il existe peut-être un Groupe de libres penseurs. Dans le cas contraire vous pouvez vous adresser en dernier recours à la <u>Fédération Nationale de la Libre Pensée</u>. L'intérêt d'informer une association de la Libre Pensée est qu'elle pourra vous aider en cas de refus et archiver votre demande ainsi que la réponse que vous avez reçue.

III- Vous ne recevez pas de réponse :

Il faut souvent attendre un à deux mois avant de recevoir une réponse. Néanmoins si passé deux mois vous ne recevez toujours pas de réponse, réécrivez une nouvelle lettre en des termes plus insistants. Rappelez que vous pouvez déposer une plainte devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. qui aux termes de l'article 11 de la loi consolidée n° 78-17 du 6 janvier 1978, "reçoit les réclamations, pétitions et plaintes".

Si vous ne recevez toujours pas de réponse le mois suivant, déposez votre plainte. Il est conseillé d'informer de ce silence la Fédération de la Libre Pensée de votre département (ou le cas échéant la Fédération Nationale), qui pourra vous assister dans vos démarches.

IV- Vous recevez une réponse négative :

Il y a plusieurs sortes de réponses négatives possibles et pour diverses raisons, cependant aucune n'est valable. Informez la Fédération de la Libre Pensée de votre département (ou le cas échéant la Fédération Nationale) de cette réponse négative.

a) Vous n'avez pas joint à votre courrier d'enveloppe timbrée :

Vous êtes contacté(e) par un responsable du culte qui vous demande de fournir une enveloppe timbrée pour répondre à votre demande. Sachez que d'après la loi consolidée n° 78-17 vous n'avez pas à le faire, puisque l'article 40 stipule : " Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent." Ce même article précise que "lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le

remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionné au I de l'article 39" c'est-à-dire une copie des données à caractère personnel le concernant demandée à titre informatif. Réécrivez donc une lettre plus insistante en rappelant cela.

b) Il n'est pas possible d'après les "lois" chrétiennes d'être radié du registre des baptêmes :

Vous vous contrefoutez complètement des "lois" et règlements du christianisme, seule la loi de la République compte. Réécrivez donc une lettre plus insistante en rappelant vos droits inscrits dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée par la loi du 6 août 2004 et votre possibilité de déposer une plainte devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

c) Le responsable qui vous répond demande une preuve que vous détenez le droit d'accès et de rectification :

Auriez-vous oublié de joindre à votre demande la photocopie d'une pièce d'identité ? Renvoyez-lui un courrier avec une photocopie de votre carte d'identité ou d'une autre pièce d'identité.

d) Autre raison évoquée:

Quelle que soit la raison, de toute façon elle n'est pas valable. Réécrivez de façon plus insistante en rappelant vos droits inscrits dans la loi consolidée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et votre possibilité de déposer une plainte.

V – Vous recevez une réponse relativement positive mais pas celle que vous demandiez :

a) Ambiguïté dans les termes de la confirmation :

Attention! Ne vous faites pas avoir. Si vous recevez une réponse de ce type: "Votre volonté a été inscrite en marge du registre des baptêmes: a renoncé à son baptême le...", c'est une arnaque!

Réécrivez une lettre plus insistante en rappelant qu'aux termes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée par la loi du 6 août 2004, vous exigez de plein droit que votre nom soit rayé de façon à n'être plus lisible de tout fichier non automatisé, notamment manuscrit, et effacé de tout fichier automatisé de l'Eglise concernée. Vous exigez également de plein droit une copie sans frais des documents rectifiés (art. 40).

Par ailleurs si vous n'avez jamais été chrétien(ne), vous pouvez rappeler que ce baptême n'est pas le vôtre mais

celui qu'on vous a imposé, et que par conséquent vous ne sauriez "renier" ou "renoncer" à un baptême que vous ne reconnaissez pas. Cette information fausse portée en marge du registre des baptêmes doit donc elle aussi être rayée et, s'il y a lieu, effacée du fichier automatisé de l'Eglise concernée.

Ne soyez pas étonné si, ayant fait exactement ce que vous lui demandiez (rayer votre nom du registre manuscrit et l'effacer du registre informatique, vous envoyer une copie des documents rectifiés), le ministre du culte vous répond tout de même que vous resterez toujours un enfant de Dieu ou quelque chose de ce genre. Cela n'a aucune importance : vous avez bien été radié du registre des baptêmes.

b) La confirmation est correcte mais il manque une copie des documents rectifiés :

Réécrivez une lettre courtoise au ministre du culte en lui rappelant que vous demandiez également une copie des documents rectifiés, disposition prévue par l'article 40 de la loi consolidée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. S'il refuse de vous l'envoyer, réécrivez une lettre plus insistante en rappelant le contenu de cet article et votre possibilité de déposer une plainte devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

VI- Vous recevez la réponse positive attendue :

Si c'est du premier coup, bravo! Vous pouvez désormais vivre paisiblement votre vie en étant rassuré(e): vous ne faites plus partie des 93 % de catholiques français:-). Informez la Fédération de la Libre Pensée de votre département (ou le cas échéant la Fédération Nationale) de votre réussite, et envoyez-lui une copie de la réponse que vous avez reçue afin qu'elle puisse l'archiver.

VII- Radiation d'autres registres et fichiers :

La présente procédure peut servir de procédure pour être radié de n'importe quel fichier d'une association ou d'un organisme à caractère cultuel (par exemple un registre des mariages, registre d'une communauté musulmane ou juive etc...). Il suffit de modifier les termes de la lettre-type pour l'adapter selon les cas.

Pour une utilisation immédiate

MODÈLE DE LETTRE À UTILISER

Monsieur le curé de (paroisse de naissance),

Ayant été baptisé(e) en l'église de....... le (date), sous le nom de, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir porter sur le registre des baptêmes et en regard de mon nom la mention suivante : "a renié son baptême par lettre datée du (date d'envoi)". En effet, mes convictions philosophiques ne correspondent plus à celles des personnes, qui de bonne foi, ont estimé devoir me faire baptiser.

Ce sera ainsi parfaire l'expression de la vérité, que nous respectons vous et moi, en évitant le mensonge qui pourrait faire croire, au vu de mon nom sur ces registres, que j'appartiens à la communauté catholique.

Ainsi, vos scrupules et les miens seront apaisés, et vos registres purs de toute ambiguïté. Notez que légalement l'église ne peut me refuser une requête en débaptisation, et qu'elle doit, au titre de la réglementation de la Commission Nationale Informatique et Liberté sur les fichiers même manuscrits, fournir à titre gracieux une copie de l'acte notifié (article 36).

Dans l'attente de votre confirmation écrite, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à le...



Vous souhaitez entamer une procédure de débaptisation ? Vous voulez adhérer ou prendre contact avec la fédération nationale de la libre Pensée ou une fédération départementale ?

L'Eglise catholique résiste par tous les moyens politiques, juridiques et financiers aux légitimes demandes d'efface-

ment des registres des baptêmes car elle veut préserver les derniers points d'appui qui faciliteraient une reconquête. Mais cela coûte cher aux citoyens qui osent s'en prendre aux évêques et cardinaux, ces procédures engloutissent des milliers d'euros pour de simples citoyens. Pour les soutenir financièrement et moralement, diffuser l'info etc., nous avons besoin de vos dons. Versez en achetant cette brochure ou en envoyant vos contributions à Libre Pensée - 10-12, rue des Fossés St Jacques 75005 Paris ou sur notre site www.fnlp.fr"- Mention « soutien débaptisations ».

Ecrivez-nous sur un papier libre à Fédération Nationale de la Libre Pensée, 10-12 rue des Fossés Saint Jacques. 75005 Paris Ou au mail suivant : libre.pensee@wanadoo.fr

Chèque à l'ordre de « Libre Pensée », à retourner à l'adresse ci-dessus.